

## L'eau en Haïti.

### Ressources en eau. Répartition. Regards sur la législation.

54% des populations rurales ont accès à l'eau.

10% seulement bénéficient d'une connexion d'eau à domicile.

30% jouissent de conditions correctes d'assainissement.

**Ces chiffres (source Unicef) ne donnent pas une idée réelle des problèmes des populations rurales face à l'approvisionnement en eau.**

Pour le premier chiffre, il n'est pas tenu compte de la **qualité** de l'eau à laquelle ont accès les populations.

**Eau des rivières** ? Elles sont le plus souvent polluées et présentent des dangers. Aucune eau de rivière n'offre de l'eau potable. Or cette eau est bue par les populations les plus pauvres qui n'ont pas accès à l'eau potable. Les rivières ont été le vecteur essentiel de l'épidémie de choléra ces dernières années.

**Il en est de même pour les sources**, qui sont en très grande partie impropres à la consommation.

Il n'est pas tenu compte non plus du **temps nécessaire pour le ravitaillement en eau**. Sources au débit très faible en période sèche, qui demandent des heures pour les déplacements et pour remplir le moindre seau. Le nombre de pompes manuelles distribuant de l'eau n'est pas à jour : seule leur existence est prise en compte, pas leur état de délabrement. Beaucoup de ces pompes sont détériorées et ne sont plus en service. Faute de suivi, les fonds pour les réparations manquent et parfois ces pompes sont hors service depuis des années.

**L'eau y étant gratuite**, les populations sont inconscientes du fait que si l'eau des nappes est effectivement gratuite, sa distribution, les infrastructures, l'entretien, coûtent de l'argent.

Le plus souvent, **personne n'est responsable** ; chargé de réguler la consommation, de veiller à l'entretien.

Lorsque la pompe est en panne on attend sans rien faire l'intervention d'une éventuelle association...

Pour l'eau potable, les populations rurales n'y ont pas accès pour plusieurs raisons : l'eau, distribuée par camions leur est inaccessible, les camions ne se déplaçant pas sur des voies qui sont mal praticables ou tout simplement fermées aux véhicules en période de pluie. D'autre part, cette eau est très chère et les familles ne pourraient pas payer.

En ce qui concerne **l'irrigation**, elle pourrait énormément développer les productions agricoles et permettre à de nombreuses familles d'atteindre la sécurité alimentaire.

**DINEPA**. (Direction Nationale de l'eau potable et de l'assainissement) est l'organisme qui depuis 2009, gère la distribution de l'eau en Haïti, sous l'égide du Ministère des travaux publics, des transports et de la communication.

**Les OREPA** (Offices régionaux pour l'eau et l'assainissement) sont des organismes déconcentrés de la DINEPA, en milieu urbain.

**Les comités d'eau**. (Comités d'approvisionnement en eau potable) agissent dans le milieu rural. Peu d'entre eux sont efficaces.

**L'eau potable en Haïti**. (Sources Unicef)

Utilisation de sources d'eau potable améliorées (%) 64  
2011, total

Utilisation de sources d'eau potable améliorées (%) 77.5  
2011, urbain

Utilisation de sources d'eau potable améliorées (%) 48.5  
2011, rural

Utilisation d'installations sanitaires améliorées (%) 2011, 26.1  
total

Utilisation d'installations sanitaires améliorées (%) 2011, 33.7  
urbain

## REGARD SUR LA LEGISLATION DE L'EAU EN HAÏTI

Une partie du débat qui fait actuellement rage porte sur l'état actuel de la législation de l'eau en Haïti, alors que certains réclament de ne pas modifier la législation actuelle de l'eau, d'autres désirent le contraire. Qu'en est-il, cependant, de l'état actuel de la **législation de l'eau en Haïti** ?

Les principales dispositions législatives régissant la législation de l'eau en Haïti sont contenues dans une très grande variété de textes que l'on regroupe en quatre catégories : le Code civil haïtien, le Code Rural, certaines lois particulières 'lois, décrets-lois et décrets régissant le fonctionnement d'institutions impliquées dans la gestion et l'exploitation du secteur eau, enfin la Constitution de 1987'.

### SECTION 1- LES RÉGIMES DU DROIT CIVIL ET DU DROIT RURAL

La législation actuelle indique que l'eau, sous forme liquide, est associée à la propriété foncière. Elle pourra y être qualifiée comme res-nullius, donc n'appartenant à personne - et comme le définit le Code civil Haïtien en son article 443, le Code Rural en son article 131, la Constitution du 29 Mars 1987 en son article 36.5 comme **un bien faisant partie du domaine public**.

#### 1 LE RÉGIME DU DROIT CIVIL

Le Code Civil stipule : *'Les chemins, routes, rues et places publiques, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports et rades, les îles ou îlots et généralement toutes les portions du territoire haïtien qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public'*.<sup>6(\*)</sup>

**En clair, l'eau, c'est-à-dire les eaux souterraines et les eaux de surface, fait partie du domaine public de l'Etat haïtien**

##### 1.1 Propriété de l'eau

En général, un bien du domaine public est **un bien 'qui n'est pas susceptible d'appropriation privée'**. Le *Code civil*, dans le cas de l'eau, **établit une exception et permet l'appropriation partielle de l'eau, c'est à dire un droit de jouissance ou d'usage** dont l'exercice est réglementé et conditionné par la loi. Donc, ne fait pas ce que veut celui qui s'approprie ainsi l'eau car le *Code civil* pose un véritable code de gestion des **usages** possibles de l'eau aux articles 518 à 522. En effet, le caractère de **bien public** de l'eau limite la panoplie de ce qu'il est possible de faire avec l'eau. **C'est donc dire que celui qui a accès à une ressource hydrique, telle une nappe d'eau souterraine, n'a seulement que le droit d'utiliser l'eau, pour ses propres besoins.**

Le Code Civil déclare : *'Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur'*.<sup>7(\*)</sup>

Le Code Civil ajoute : *'Celui qui a une source dans son fonds peut en user à volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription'*.<sup>8(\*)</sup>

Le Code Civil abonde dans le même sens : *'Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'un bourg ou d'une ville l'eau qui leur est nécessaire. Mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts'*<sup>9(\*)</sup>

Enfin le Code Civil de conclure: *'Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle des canaux, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse le fonds, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à sa sortie du fonds, à son cours ordinaire'*<sup>10(\*)</sup>

Ainsi, les eaux situées sur le territoire national quelle qu'en soit l'origine ou la source, appartiennent exclusivement à l'Etat haïtien et ont le statut de biens du domaine public qui doivent être protégés et administrés comme tels.

## 1.2 L'intervention du Droit pour arbitrer les conflits d'usages

L'exploitation et l'adhésion de la ressource eau au principe de la gestion intégrée impliquent de planifier les usages et, dans la mesure du possible, de *prévenir* les conflits d'usages potentiels. Le Droit répond généralement en réaction aux conflits d'usages. Déjà, le *Code* civil haïtien ouvre-t-il une porte à l'intervention du législateur en matière d'arbitrage des conflits d'usages relatifs à l'utilisation de l'eau. C'est en effet ce qu'avance l'article 523 lorsqu'il énonce que les conflits d'usage des *eaux* peuvent être réglés par les tribunaux. Cet article se lit comme suit

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

## 2. LE RÉGIME DU DROIT RURAL

Le Code Rural de 1962, dans les dispositions de la loi No. VII, nous permet d'aborder le régime juridique des eaux de surface et souterraines :

### 2.1 Des eaux de surface

Les articles 36, 132 et 141 du *Code Rural* trouvent ici application. Le fonds inférieur est ainsi tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur, de même que le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, utiliser tout cours d'eau ou lac qui traverse ou borde sa propriété, dans les limites déterminées par la loi et les règlements. Ainsi, l'article 141 du *Code Rural* limite également l'appropriation de l'eau à un droit d'usage. En effet, l'article énonce :

« Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir de l'eau courante qui borde ou traverse son fonds »

Le premier alinéa de l'article 36 du *Code Rural* établit que le propriétaire ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.

Le *Code Rural* est encore plus exigeant en ce sens qu'il demande au propriétaire riverain **qu'un droit de passage et un droit de puisage doivent être accordés aux propriétaires ou occupants du voisinage lorsqu'il n'existe pas une autre source plus proche ou ils puissent s'approvisionner en eau.**

**Ainsi, en toutes circonstances, le propriétaire riverain qui se sert de l'eau ne doit pas priver les autres propriétaires du même droit.** Les articles 36, 132, 133, 134, 135 et 141 conjointement, protègent l'eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif : **le propriétaire riverain ne peut retenir ou épuiser l'eau, ni la polluer.** Le propriétaire qui détourne l'eau qui traverse son fonds doit la retourner à son cours ordinaire à la sortie de celui-ci.

#### 2.1.1 L'eau de source

La situation de l'eau de source est traitée par le *Code Rural* haïtien.

*'Lorsqu'un cours d'eau naît sur un fonds appartenant à un particulier, ce dernier peut l'utiliser entièrement pour ses besoins domestiques et pour les besoins de son exploitation, à condition que l'eau soit effectivement employée au service du fonds aux deux tiers, cultivé ou mis en pâturage et bien entretenu.'*

*'Le propriétaire d'un fonds sur lequel se trouve entièrement une lagune ou un étang à la jouissance de ces nappes d'eau pour ses besoins domestiques et les besoins de son exploitation pourvu que l'exercice de ce droit de jouissance ne soit en aucune façon préjudiciable à l'élevage des poissons et autres animaux aquatiques qui pourront y être placés. L'autorité compétente mettra fin à ce droit de jouissance lorsque la salubrité publique commande l'assèchement temporaire ou définitif de la lagune ou de l'étang. A cette fin, notification en sera faite à l'intéressé au moins un mois d'avance'.<sup>14(5)</sup>*

Ainsi, ces deux articles, Il est intéressant de constater tout comme le Code Civil, limitent l'appropriation de l'eau de source à un droit d'usage. Le propriétaire du fonds d'émergence peut en user et en disposer.

## 2.2 Des eaux souterraines

La loi du 17 juillet 1974, réglementant l'usage des eaux souterraines profondes, en son article 1er stipule que : « **Les eaux souterraines, quoique soit l'endroit où elles se trouvent à l'intérieur des limites territoriales de la République d'Haïti font partie du domaine public de l'Etat et ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée** ». Ainsi, les eaux souterraines ont exactement le même régime juridique que celui des eaux de surface.

En outre, les dispositions du chapitre II de la loi No VII du Code Rural haïtien, selon les articles 146, 147 et 148, n'accordent qu'un droit d'usage sur les eaux souterraines aux propriétaires fonciers. Ces articles se lisent comme suit

*'Aucune maison d'habitation, aucune fosse d'aisance, aucune étable ou écurie, aucun cimetière ne peuvent être érigé au bassin d'alimentation d'une source à l'intérieur du périmètre de protection qui sera fixé par les Départements de l'Agriculture et des Travaux Publics". Art. 146*

*'Aucun puits artésien ne peut être creusé pour usage agricole ou industriel sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent. Art. 147*

*Le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pourra fixer certaines conditions à remplir par le bénéficiaire du puits (artésien) pour empêcher le gaspillage des eaux. Il pourra limiter le nombre de puits à creuser sur une habitation ou dans une section rurale'. Art. 148*

Article:

L'eau, c'est la vie. Cette phrase résume tout, en ce qui concerne l'importance de ce précieux liquide, en cette journée mondiale de l'eau. La meilleure des boissons, dit-on. Pourtant, elle devient de plus en plus rare, particulièrement en Haïti. Et la théorie économique veut qu'un bien soit d'autant plus cher qu'il est rare. Ces deux considérations synthétisent bien la problématique de l'eau. Elles permettent de mieux appréhender le problème de la disponibilité et de l'accès à l'eau potable. Le droit à l'eau demeure un rêve pour bon nombre d'Haïtiens. Ces derniers sont obligés de parcourir des kilomètres pour s'approvisionner en eau. Et là encore, la qualité fait cruellement défaut. L'eau n'est pas disponible pour un grand nombre d'Haïtiens. Elle demeure un luxe. Celle qui coule dans les robinets alimentés par la Camep ne peut servir qu'au lavage. En temps pluvieux, elle coule boueuse. Et parfois puante. Dans son rapport 2006 sur le développement humain, les Nations unies ont insisté sur le rôle majeur de l'accès à l'eau potable pour favoriser le développement humain. Le thème de ce rapport – « Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau » – suggère la dimension du problème. Dans le cas de certains pays, les difficultés pour s'approvisionner en eau potable sont plus aiguës. En dépit d'une légère amélioration en Haïti sur les vingt dernières années, l'incapacité à satisfaire les besoins en eau demeure préoccupante, surtout chez les couches les plus vulnérables de la population. **L'accès à l'eau potable est défini comme étant de 25 litres d'eau de bonne qualité par jour et par personne, pour une distance de la source à la maison inférieure à 60 mètres.**

### Seulement 3,9 % de la population haïtienne ont accès à l'eau traitée

Les informations disponibles à l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI) et au Réseau national en population et développement (RNPD) révèlent que le mode d'approvisionnement en eau de boisson des ménages haïtiens demeure très faible. Seulement 3,9 % de la population ont accès à de l'eau traitée. Le mode d'approvisionnement d'une bonne partie du reste de la population se fait comme suit : **rivière et source (36,9 %)**, achat par **seaux d'eau (19,5 %)**, **robinet (15,6 %)**, **fontaine publique (12 %)**. L'achat de seaux d'eau est particulièrement courant dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince où 60 % de la population l'utilise comme mode d'approvisionnement. **Seulement 10 % des ménages de l'aire métropolitaine achète de l'eau traitée**, selon l'Enquête sur les conditions de vie en Haïti (ECVH), publiée par l'IHSI en 2001. D'après Lilian Saade (2005), Haïti est le pays avec le taux de couverture en eau potable le plus faible de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, avec un taux de couverture de 52 %. En d'autres termes, **plus de 4 millions d'Haïtiens n'ont pas d'accès**

### aux services d'eau.

Ces chiffres renvoient à l'accès aux services. Ils ne reflètent pas nécessairement la qualité et la fiabilité de ces derniers, deux facteurs essentiels en matière de santé publique.

Par ailleurs, seulement un logement sur cinq a accès à un fournisseur d'eau courante, mais il y a des différenciations importantes selon le milieu de résidence, le type de logement et le niveau de revenu. Dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, un tiers des logements a accès à un fournisseur d'eau courante (IHSI/ECVH, 2001).

Dans certaines zones, les habitants reçoivent de l'eau quotidiennement, mais dans la plupart des cas ils en reçoivent seulement deux fois par semaine et pendant quelques heures par jour. Selon Lilian Saade (2005), le manque de service est attribué principalement: 1) aux pertes physiques (estimées à 60 %) associées à l'âge du système de distribution et au piquage d'eau, 2) aux interruptions de l'énergie, surtout dans le cas des puits et des pompes et 3) la pollution des sources d'eau (Saade, citant la US Army Corps of Engineers, 1999). En plus des lacunes de la desserte, le système connaît d'autres déficiences, souvent dues au manque d'entretien des infrastructures. Ainsi, la dégradation des réseaux provoque des pertes en chemin importantes.

### Absence de contrôle de qualité

Parmi les trois organismes publics de distribution d'eau (Camep, Snep et Pochep), **seule la Camep dispose d'un laboratoire de contrôle de la qualité de l'eau potable** (Lilian Saade, 2005). Ce laboratoire est équipé pour faire des analyses bactériologiques et physico- chimiques de l'eau potable et il effectue en moyenne 22 analyses par jour. Selon l'étude Lilian Saade portant sur les services d'eau potable et d'assainissement en Haïti et publiée par la Cepal en 2005, le seul traitement en vigueur était la désinfection à l'aide de l'hypochlorite de calcium, qui a, cependant, l'inconvénient d'aggraver l'alcalinité déjà excessive de l'eau des sources captées du bassin versant du Morne Hôpital.

Le diagnostic de la situation, en termes d'accès à l'eau courante en Haïti, **démontre qu'il n'y a pas de pénurie d'eau douce dans le pays, mais plutôt une répartition inégale et une mauvaise gestion de ces ressources**. Avec l'augmentation continue de la pression démographique à Port-au-Prince et dans les autres zones urbaines du pays, l'accès à l'eau courante devient de plus en plus problématique. Sous l'effet de la dégradation de l'environnement, nos sources sont constamment exposées à une diminution de débit, alors que les besoins à satisfaire s'accroissent. La nécessité d'une politique publique, voire d'une réglementation, s'impose. Le déni d'accès à l'eau courante est considéré comme l'un des indicateurs de pauvreté, suivant la méthode des besoins insatisfaits, à côté de l'accès à l'éducation, à la santé, à l'assainissement...

La version 2004 de la Carte de pauvreté d'Haïti, qui traite la pauvreté suivant l'approche susmentionnée, fait état de la faible disponibilité en eau potable du pays, mais également de la déficience des politiques visant à l'amélioration de la salubrité de l'eau. Selon ce document, Haïti dispose d'une grande potentialité en matière de ressources en eau avec « une quantité importante de rivières, sources, étangs et lagons. » Cependant, il n'existe que 88 services de distribution d'eau potable à travers tout le territoire.

Les eaux de surface totalisent environ 9,5 milliards de m<sup>3</sup> et coulent des principaux cours d'eau tels que l'Artibonite, les Trois Rivières, l'Estère, Grande Rivière de Nippes, sur une longueur de 782 km, pour une superficie de 13 765 km<sup>2</sup>. Selon ce document, les ressources en eaux souterraines du pays sont également assez importantes. Elles sont estimées à 56 milliards de m<sup>3</sup>. Les nappes souterraines continues localisées dans les plaines littorales et alluviales représentent 47 milliards de m<sup>3</sup>, tandis que les aquifères discontinus situés en montagne sont de 8 milliards de m<sup>3</sup>. Toutefois, moins de 10 % du potentiel hydrique est réellement exploité, soulignent les rédacteurs de la Carte de pauvreté.

### Un droit de l'homme

En raison des problèmes environnementaux, seulement 10 % des quarante milliards de m<sup>3</sup> d'eau que reçoit le territoire national chaque année, s'infiltrent dans le sol. Le reste s'évapore ou se perd dans la mer.

**Seulement 26 communes du pays ont une accessibilité plus ou moins satisfaisante en eau courante**, indique-t-on dans la Carte de pauvreté. Dans l'ensemble, les disparités régionales sur ce plan sont très significatives aussi. Trois départements géographiques sont dans une situation critique en terme d'accès à l'eau courante : l'Artibonite, le Centre et la Grand'Anse. La totalité des communes de ces départements sont classées dans le groupe de communes ayant les plus fortes déficiences (extrêmement faible, très faible et faible).

Dans une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de l'eau, le 22 mars 2006, le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, avait affirmé que 18 % de la population mondiale n'a pas d'eau potable et que, chaque jour, les maladies causées par l'eau souillée font 6000 morts, surtout des enfants.

Le droit à l'eau potable est le droit pour chacun de bénéficier d'une eau saine à un prix abordable et en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins fondamentaux. Ce droit est de plus en plus reconnu tant au niveau national qu'international. Il est mis en oeuvre à plus de 90 % dans les pays de l'OCDE et à près de 100 % dans les grandes villes. **Le droit à l'eau potable peut être assimilé à un droit de l'homme.** Il découle du droit à la santé, du droit au logement, du droit à des conditions décentes de vie et du droit à un environnement sain. Ces divers droits figurent notamment dans la Charte sociale européenne révisée (Strasbourg, 1996) et dans les constitutions de nombreux pays. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Art. 25), « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». Cet article inclut implicitement le droit à l'eau. Mais, somme toute, en Haïti, on n'en est pas encore là.

Par Thomas Lalime et Rock André